



**MUNICIPALITÉ DE LA VISITATION- DE-L'ÎLE-
DUPAS PROCÈS VERBAL**

Séance extraordinaire du 23 avril 2019

En présence de : Mme Marie-Pier Aubuchon, mairesse

Des conseillers : M. Éric Chevrette, conseiller no 1
M. Maurice Désy, conseiller no 2
M. Martial Belley, conseiller no 3
M. Alain Goyette, conseiller no 5
Mme Maryse Courchesne, conseillère no 6

En l'absence de : M. Simon Deguise, conseiller no 4

Mme Sylvie Toupin, agit à titre de secrétaire d'assemblée

1. Ouverture de la séance

- La mairesse ouvre la séance à 17 :30 heures.

2. Adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Déclaration d'état d'urgence
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

121-2019 Il est proposé par Mme Maryse Courchesne
Appuyé par M. Éric Chevrette

Et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel.

3. Déclaration d'état d'urgence

ATTENDU que l'article 42 de la loi sur la sécurité civile (L.R.Q.,c. S-2.3) prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence dans tout ou une partie de son territoire lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Attendu que la crue des eaux exceptionnelle de ce printemps et des inondations, obligent la municipalité à œuvrer de manières inhabituelles auprès de ses citoyens depuis le 18 avril dernier;

ATTENDU que la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile les actions requises;

122-2019 Il est proposé par M. Martial Belley
Secondé par M. Maurice Désy

Il est résolu unanimement, par les présentes, par le conseil de la municipalité de La-Visitation-de-l'Île-Dupas réuni en assemblée spéciale le 23 avril 2019 au 113, rue de l'église, La Visitation-de-

L 'Ile-Dupas, Québec :

-de déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période de 5 jours en raison des circonstances particulières telles que : la crue des eaux exceptionnelle et les inondations de rues, l'évacuation de citoyens, déploiement de mesure d'urgence avec le coordonnateur de la sécurité civile de la MRC de D'Autray, engagement de frais extraordinaires de manière préventives pour service aux citoyens, divers dommages matériels de nos infrastructures;

-de désigner la maire, Mme Marie-Pier Aubuchon, la directrice générale, Mme Sylvie Toupin et le responsable de la sécurité civile sur notre territoire, M. Daniel Brazeau, afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

« Article 47 de la Loi sur la sécurité civile »

Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, sous la réserve de respecter toute mesure prise en vertu de l'article 93, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;

4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

Adopté

4. Période de question

Aucune question

5. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé et la période de question terminée,

123-2019

Il est proposé par M. Éric Chevrette
Secondé par M. Alain Goyette

Et résolu unanimement que le conseil municipal désire lever l'assemblée à 17 :31 heures.

Mme Marie-Pier Aubuchon,
Mairesse

Mme Sylvie Toupin,
secrétaire d'assemblée